



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE n° 2020-DIR-Est-SPR-68-003

portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A36

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

VU l'arrêté n°25 juillet 2016 - 071 - GES du 21 juillet 2016, portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A36,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Est,

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section de l'autoroute A36 dans le département du HAUT-RHIN, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : Échangeur de LUTTERBACH au PR 100+000

Échangeurs :

Numéro	Nom de l'échangeur	PR	Routes rencontrées
Diffuseur 68 A903605	N°16b « échangeur de Lutterbach » 16a échangeur de Mulhouse les Coteaux	100+00	RN66 et RD68
Diffuseur 68 A903610	n°17 « échangeur de Mulhouse Dornach »	102+42	RD20
Diffuseur 68 A903615	n°18 « échangeur de Bourtzwiller	105+5810	RD430
Diffuseur 68 A903620	n°19 « échangeur de Mulhouse Centre »	106+707	RD430
Diffuseur 68 A903625	n°20 « échangeur de l'Île Napoléon »	108+683	RD238
Diffuseur 68 A903630	n° 21 « échangeur de Peugeot»	112+170	RD55
Diffuseur 68 A903635	n° 22 « échangeur de Ottmarsheim »	119+896	RD52

Extrémité : Franchissement du Rhin au PR 120+542

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

Article 3 : Péages

Néant.

Article 4 : Limitation de vitesse

Section courante : 130 km/h hormis les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Section courante sens BELFORT → ALLEMAGNE	
Sections	vitesse
du PR 100+000 au PR 111+520	110 km/h
du PR 119+365 au PR 120+542	110 km/h

Section courante sens ALLEMAGNE → BELFORT	
Sections	vitesse
du PR 120+542 au PR 118+200	110 km/h
Du PR 110+620 au PR 100+000	110 km/h

Échangeurs ou diffuseurs : la règle générale s'applique, soit **90 km/h**, hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur de LUTTERBACH n°16b et Mulhouse les Coteaux n°16a			
sens BELFORT → ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE → BELFORT	
bretelles	vitesse	bretelles	vitesse
Sortie 16b Lutterbach Wittelsheim	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h	Sortie vers Mulhouse Dornach Coteaux	par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h
Entrée A36 vers Mulhouse - Bâle	90 km/h	Sortie THANN EPINAL	par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h
		Entrée vers A36 PARIS, LYON, BELFORT	par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h

Échangeur de Mulhouse Dornach n°17			
sens BELFORT → ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE → BELFORT	
bretelles	vitesse	bretelles	vitesse
Sortie Pfastatt, Mulhouse-Dornach	par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h	Sortie Lutterbach, Pfastatt	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h

Échangeur de Bourzwiller n°18			
sens BELFORT → ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE → BELFORT	
bretelles	vitesse	bretelles	vitesse
Sortie Mulhouse-Centre	par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h	Sortie Bourzwiller, Wittenheim	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50 km/h
Entrée A36 Strasbourg, Freiburg, Bâle	par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h	Entrée A36 vers PARIS, LYON, BELFORT depuis Bourzwiller	par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h
Sortie Bourzwiller, Wittenheim	par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h	Entrée A36 vers PARIS, LYON, BELFORT depuis Mulhouse-Centre	par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h

Échangeur de Mulhouse centre n°19			
sens BELFORT → ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE → BELFORT	
bretelles	vitesse	bretelles	vitesse
Entrée A36 Strasbourg, Freiburg	par paliers dégressifs à 110, 70 km/h	Sortie Mulhouse-Centre Riedisheim	par paliers 90, 70, 110, 90, 70 et 50 km/h

Échangeur de l'île Napoléon n°20			
sens BELFORT → ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE → BELFORT	
bretelles	vitesse	bretelles	vitesse
Sortie Sausheim	par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h	Sortie Sausheim Illzach, Ile Napoléon	90 et 70 km/h
Entrée A36 Strasbourg, Freiburg, Bâle	70 km/h	Entrée depuis Illzach vers A36 Paris, Lyon, Mulhouse	50 km/h
		Entrée depuis Sausheim vers Paris, Lyon, Mulhouse	70 km/h

Échangeur de PEUGEOT n°21			
sens BELFORT → ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE → BELFORT	
bretelles	vitesse	bretelles	vitesse
Sortie Usine Peugeot-Citroën	par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h	Sortie Usine Peugeot-Citroën	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Échangeur de OTTMARSHEIM n°22			
sens BELFORT → ALLEMAGNE		sens ALLEMAGNE → BELFORT	
bretelles	vitesse	bretelles	vitesse
Sortie Ottmarsheim	par paliers dégressifs à 90 et 70 km/h	Accès A36 vers Lyon, Mulhouse	70 km/h
Accès A36 vers Freiburg, Lörrach	par paliers dégressifs à 70, 50 et 30 km/h	Sortie Ottmarsheim	par paliers dégressifs à 70 et 50 km/h
Sortie Parking PL DOUANE	par paliers dégressifs à 70, 50 et 30 km/h	Sortie Parking DOUANE	par paliers dégressifs à 70, 50 et 30 km/h

Article 5 : Restriction de circulation

Sans objet.

Article 5bis : Restrictions particulières

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier.

Toute autre restriction non mentionnée dans le présent arrêté est soumise à un arrêté préfectoral spécifique.

Article 6 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 7 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, dès que possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 8 : Arrêt en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 9 : Dépannages

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des forces de police territorialement compétentes. Ces dernières sont : la police de Mulhouse entre le PR 100 et l'axe de l'échangeur Ile Napoléon (PR 108+653) et la gendarmerie du Haut-Rhin du PR 108+653 à la frontière allemande.

Le remorquage est interdit entre usagers.

Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

Article 10 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 11 : Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

Le service gestionnaire de l'autoroute est la direction interdépartementale des routes Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier au travers des unités suivantes :

- District de MULHOUSE : entretien et exploitation du domaine public autoroutier ;
- Centre d'ingénierie de sécurité et de gestion du trafic (CISGT) :
 - maintenance des équipements dynamiques,
 - viabilité du réseau,
 - aide au déplacement,
 - gestion du trafic.

Les forces de police de l'autoroute définies à l'article 9 ont en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers des unités suivantes: peloton de gendarmerie de Rixheim et commissariat central de Mulhouse.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés, pourront en concertation prendre toute mesure de circulation justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

Article 12 : Abrogations ou modifications des arrêtés précédents

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs.

L'arrêté n°25 juillet 2016 - 071 - GES du 21 juillet 2016 est abrogé.

Article 13 : Publications et Copies

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes - Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- directeur d'exploitation de la société APRR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Á Colmar, le 17 DEC. 2020

Le préfet



Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

